



MAIRIE DE CAMPAN

HAUTES-PYRÉNÉES

**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021

(Date de convocation : 2 décembre 2021)

Délibération n° 20211209-16

Conseillers en exercice	: 15
Nombre de présents	: 10
Nombre de votants	: 15
Pour	: 15
Contre	: 0
Abstention	: 0

Le neuf décembre deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, Mme Brigitte Bascaules, Mme Aurore Ville, M. Benjamin Soucaze-Soudat, Mme Sarah Laguerre, Mme Viviane Torné et M. Jean-François Rabaud, formant l'unanimité des membres en exercice

Étaient absents : M. Thibaut Maurin (procuration donnée à Mme Catherine Pécondon-Montgaillard), M. Sylvain Saligot (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet), Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet), M. Thierry Ribeiro (procuration donnée à Mme Sarah Laguerre), Mme Charlotte Foubert (procuration donnée à Mme Aurore Ville)

Secrétaire de séance : Mme Viviane Torné

**OBJET : Etudes installation hydro-turbines**

La commune de Campan a été saisie d'une demande de la société PYRENEES ENERGIE (PYREN), 63 rue Pasteur à Tarbes (65 000), société spécialisée et agréée dans cette industrie, agissant en son compte propre, pour mettre à l'étude la construction de petites centrales hydroélectriques d'une puissance approximative de 4,4 MW bruts sur la Gaoube et 1,3 MW bruts sur le ruisseau d'Arrimoula, sis sur le territoire communal.

Après avoir pris connaissance du descriptif de ces projets et de leurs principales caractéristiques, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De donner un accord de principe pour la réalisation des études, la mise au point du projet et le dépôt de la demande d'autorisation Préfectorale, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur et en étroite concertation avec le Conseil Municipal, considérant son impact positif pour la commune et son développement durable.
- De s'engager à faire toutes les démarches nécessaires au déclassement du ruisseau d'Arrimoula, branche Est.
- De donner l'autorisation de libre disposition (servitudes d'aqueduc notamment), en ce qui concerne les terrains communaux, qui s'avéreront nécessaires pour leurs réalisations.
- D'engager une promesse de mise à disposition des terrains d'implantation des bâtiments centrale et des prises d'eau, s'ils s'avèrent propriété de la Commune.
- De donner son appui pour les démarches, s'il y a lieu, vis à vis des propriétaires (notamment la commune riveraine de la Gaoube) ou leurs représentants en ce qui concerne les autres terrains, ainsi que vis à vis des associations et administrations concernées par le projet, afin de parvenir à une issue favorable.
- De donner son accord pour que Monsieur le Maire, ou un adjoint, signe avec la société PYREN la convention élaborée à cet effet, précisant les conditions et engagements des parties pour la mise en œuvre de ces projets.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide,

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner un accord de principe pour la réalisation des études, la mise au point du projet et le dépôt de la demande d'autorisation Préfectorale, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur et en étroite concertation avec le Conseil Municipal, considérant son impact positif pour la commune et son développement durable.

**Article 2 :** De s'engager à faire toutes les démarches nécessaires au déclassement du ruisseau d'Arrimoula, branche Est.

**Article 3 :** De donner l'autorisation de libre disposition (servitudes d'aqueduc notamment), en ce qui concerne les terrains communaux, qui s'avèreront nécessaires pour leurs réalisations.

**Article 4 :** D'engager une promesse de mise à disposition des terrains d'implantation des bâtiments centrale et des prises d'eau, s'ils s'avèrent propriété de la Commune.

**Article 5 :** De donner son appui pour les démarches, s'il y a lieu, vis à vis des propriétaires (notamment la commune riveraine de la Gaoube) ou leurs représentants en ce qui concerne les autres terrains, ainsi que vis à vis des associations et administrations concernées par le projet, afin de parvenir à une issue favorable.

**Article 6 :** De donner son accord pour que Monsieur le Maire, ou un adjoint, signe avec la société PYREN la convention élaborée à cet effet, précisant les conditions et engagements des parties pour la mise en œuvre de ces projets.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage :

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Alexandre PUJO-MENJOUET

